

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERAL

E/CN.4/Sub.2/NGO/54
28 August 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Vingt-huitième session
Point 19 de l'ordre du jour

EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION,
Y COMPRIS L'ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME
DE TRAVAIL DE CINQ ANS, (RESOLUTION 10(XXXI)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME)

Mémoire soumis par le Mouvement international de la jeunesse
et des étudiants pour les Nations Unies

PREPARATION D'UN PLAN DE TRAVAIL POUR LA SESSION

Ce mémoire se réfère aux directives adoptées par la Sous-Commission l'an
dernier (E/CN.4/Sub.2/354, p. 11 et 12).

Un problème d'ordre du jour qui mérite peut-être une certaine attention concerne
les pouvoirs de la Sous-Commission selon les résolutions du Conseil économique et social
1235 et 1503. Les comptes rendus analytiques des sessions de 1973 et 1974 de la
Sous-Commission laissent penser que ces pouvoirs sont quelquefois discutés sans
référence suffisante aux termes dominants des documents applicables.

Résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social
et résolution 8 (XXIII) de la Commission

La résolution 8 de la Commission concerne la question de la violation des droits
de l'homme. Dans sa résolution 1235, le Conseil économique et social s'est félicité de
la décision de la Commission formulée dans sa résolution 8, de se pencher chaque année
sur cette question. Le Conseil économique et social a également exprimé son approbation
à l'égard des demandes d'assistance que la Commission, dans sa résolution 8, a
adressées à la Sous-Commission. Ces demandes sont les suivantes :

La Commission des droits de l'homme...

Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission, pour que
celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport
contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés
fondamentales provenant de toutes les sources possibles; ...

Invite la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

De plus, pour éliminer tout doute concernant les sources de renseignements pouvant être utilisées, le Conseil économique et social (au paragraphe 2 de sa résolution 1235) : "Autorise... la Sous-Commission... conformément aux dispositions [du paragraphe 1 de la résolution 8]... à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme... contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée [en application de la résolution 728 F du Conseil économique et social]..."

IL CONVIENT DE NOTER QUE NI LA RESOLUTION 8 NI LA RESOLUTION 1235 N'IMPLIQUENT UN CARACTERE CONFIDENTIEL OBLIGATOIRE

RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Cette résolution prévoit des "séances privées" et précise que toutes les mesures envisagées pour sa mise en application resteront confidentielles tant que la Commission n'aura pas décidé de présenter des recommandations au Conseil économique et social.

La résolution 1503 ne diminue pas les pouvoirs de la Sous-Commission définis par la résolution 1235. Au contraire, elle institue des mécanismes devant permettre l'examen spécial de toute communication qui semble révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et dont on a des preuves dignes de foi des droits de l'homme. Ses paragraphes 1, 2 et 5 définissent en détail l'aide que la Sous-Commission peut apporter à cet égard.

Aucun des termes de la résolution 1503 n'exprime ou n'implique aucune conclusion du Conseil économique et social apportant une restriction ou une limitation quelconques aux pouvoirs de la Sous-Commission élargis par la résolution 1235.

Violations et communications

Nous concluons, par conséquent, que les procédures prévues par la résolution 1235 concernant "les questions de violation des droits de l'homme" ne doivent pas être confondues avec celles définies dans la résolution 1503 et qui traitent des "communications concernant les droits de l'homme". L'affaire du Chili, étudiée par la Commission en 1974 et 1975 et par la Sous-Commission en 1974, fait ressortir la distinction.